



**SOMMAIRE**

Liste des membres de la commission

Rapport de Mme Claudine SCHMID, rapporteur de la commission

Vœux de la commission de l'Union Européenne

Annexes



COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : Mme Claudine SCHMID

Vice-Présidents :

Mme Elisabeth KERVARREC  
M. Jean OURADOU

Secrétaire : Mme Isabelle CAPIEU-BUTZBACH

Mme	CAPIEU-BUTZBACH Isabelle	Mme	MEIJER-IMBAULT Maryse
Mme	CHARVERIAT Hélène	Mme	MIER-GARRIGOU Marie-Dominique
M.	CHAUSSEMY Michel	M.	OURADOU Jean
M.	COCCOLI Daniel	M.	PUJOL Jean
M.	COINTAT Christian	Mme	ROY-JIMENEZ Christine
M.	DEL PICCHIA Robert	M.	SAVOIE Jean-Baptiste
M.	HAGE Ahmed	Mme	SCHMID Claudine
M.	JENKINS Bernard	M.	SECHE Jean-Claude
Mme	KERVARREC Elisabeth	Mme	SIMON Marie-Claire
M.	LANGLET Jean-Marie	Mme	THERY-MONSEU Gabrielle
M.	LAURENT Alexandre	M.	TOMBAREL Charles
M.	LORON Bernard	Mme	VALLOIS (de) Catherine
M.	LUBRINA François	M.	VILLAESCUSA Jean-Pierre
...	...		



## Exposé des motifs

La commission de l'Union Européenne (UE) de l'Assemblée des Français de l'étranger s'est réunie mardi 8 et mercredi 9 mars 2005 sous la Présidence de M. Jean-Pierre Villaescusa.

Le président débute la séance en informant les membres que M. Ahmed HAGE, nouveau membre élu pour la circonscription consulaire de Beyrouth (Irak, Jordanie, Liban, Syrie) devient membre de notre commission. Après que M. Ahmed HAGE se soit présenté, le président lui souhaite la bienvenue au nom de tous et se réjouit sa collaboration.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour. Les travaux porteront sur :

- l'incitation de notre assemblée à participer au vote lors du référendum
- la carte européenne de sécurité sociale
- les consulats européens
- l'examen des vœux.

Le président Jean-Pierre VILLAESCUSA informe les membres que Mme Claudie HAIGNERÉ, ministre déléguée aux Affaires européennes, invitée par notre commission interviendra en séance plénière et non devant la commission comme prévu initialement.

\*\*\*\*\*

### Incitation à participer au vote lors du référendum



Lors de la réunion du Bureau de notre assemblée en décembre dernier, le texte de la plaquette incitant nos compatriotes à participer au vote lors du référendum sur le « Traité établissant une constitution pour l'Europe » a été adopté à l'unanimité. Il est décidé que, malgré de nouvelles propositions intéressantes, le texte ne soit pas modifié. Uniquement la date du référendum, désormais connue, sera ajoutée.

Deux maquettes de graphisme différent ont été préparées par l'intermédiaire du secrétariat général. Les maquettes sont toutes les deux qualifiées de réussite. Le secrétaire général en est vivement remercié. La maquette retenue figure en [annexe I](#).

L'impression papier se fera au format légèrement plus grand (40 x 50) que celui de l'affiche de notre assemblée pour permettre une bonne lisibilité et visibilité. Le tirage sera fait en nombre suffisant pour que les élus puissent s'en procurer des exemplaires auprès du secrétariat général. L'affiche sera envoyée à tous les postes consulaires et diplomatiques ainsi qu'aux instituts français vers la fin du mois de mars.

De plus une version électronique sera disponible. Elle sera envoyée à

- tous les élus pour qu'ils puissent en faire une large diffusion et
- aux postes pour mise en ligne sur leur site.

## Carte européenne de sécurité sociale

Audition de

Mme Valérie MARTY (maladie et dépendance – tél. 01 40 56 70 84) et de

Mme Séverine MÉTILLON (retraites – tél. 01 40 56 52 52),

ministère des solidarités, direction de la Sécurité sociale, division des Affaires communautaires et internationales

Le 1<sup>er</sup> juin 2004, la première phase de délivrance de la *carte européenne d'assurance maladie* a débuté. La *carte européenne d'assurance maladie* est destinée à faciliter l'accès et la prise en charge des soins délivrés aux personnes affiliées à un régime maladie d'un État de l'Union européenne (UE), de l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse.



Depuis cette date certains États de l'UE, de l'EEE et la Suisse, ne délivrent plus de formulaire E111. Ils remettent aux intéressés la *carte européenne d'assurance maladie* ou, à défaut un *certificat provisoire de remplacement*. Par contre, certains États émettent encore, à titre provisoire, des E111, mais selon un nouveau modèle. Le calendrier de délivrance de la carte pays par pays est détaillée en [annexe II](#).

La carte est nominative et individuelle. Elle se présente sous forme d'un modèle unique européen. Elle comporte une date d'expiration. Ainsi, sur présentation de sa carte en cours de validité, le titulaire a la garantie d'une reconnaissance de ses droits aux prestations en nature en cas de séjour temporaire dans un autre État membre.

Cette carte ne concerne pas les soins programmés. Ceux-ci restent soumis à la procédure habituelle liée à la présentation obligatoire du formulaire E112.

Le 1<sup>er</sup> juin 2004, est aussi entré en vigueur le règlement modificatif N° 631/2004, qui aligne les droits aux prestations en nature des différentes catégories du règlement 1408/71, en cas de séjour temporaire dans un autre État membre. Il supprime différentes formalités et procédures administratives, notamment les formulaires E110, E128, E128B et E119 pour partie.

En conséquence, en cas de séjour temporaire, et hors soins programmés, les personnes couvertes, quelle que soit leur catégorie, doivent bénéficier de la prise en charge de leurs soins, lorsque leur état requiert des prestations en nature,

Une innovation de cette carte est qu'il est désormais possible à son titulaire muni d'une prescription d'acheter le produit dans le pays de son choix (sauf Suisse).

La *carte européenne d'assurance maladie* atteste simplement des droits des assurés. Elle n'est pas une carte de tiers payant et ne dispense donc pas les intéressés de faire l'avance des frais pour les soins reçus lorsque la réglementation de l'État du lieu des soins le prévoit.

Dans les cas où la *carte européenne d'assurance maladie* ne peut pas être fournie à l'assuré avant son départ pour une raison de délai, un *certificat provisoire de remplacement* (CPR) lui est délivré. Le certificat reprend l'ensemble des données figurant sur la carte. Seules les données permettant d'identifier son origine et sa validité sont ajoutés sur le *certificat provisoire de remplacement*.

L'ensemble des États n'a pas pu délivrer à tous ses assurés des *cartes européennes d'assurance maladie* à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004. À titre transitoire, ils continuent de délivrer des formulaires E111, nouveau modèle.

Pour ce qui est du remboursement des soins, le principe est que le remboursement soit effectué selon le régime du lieu des soins, sur la base locale. Il est toutefois possible de régler la totalité des frais et de demander le remboursement à sa caisse d'affiliation.

Pour l'avenir, des réflexions sont menées sur plusieurs sujets :

- la possibilité que des accords soient passés entre les États membres et des pays tiers. Il est envisagé de passer des accords d'association ;
- la délivrance d'une carte aux retraités résidant hors de l'Union européenne. Elle pourrait se faire par l'intermédiaire d'une caisse dite pivot.

Par contre, la voie prônée est toujours celle de la coordination. Il n'y a pas encore une approche de la citoyenneté européenne en opposition à la territorialité.

Les conditions de délivrance du E112, formulaire qui permet des soins programmés en dehors du pays de résidence, n'est pas identique dans tous les pays. Certains États sont réticents à les délivrer afin de rentabiliser leurs établissements hospitaliers.

Contrairement à la domiciliation fiscale, la domiciliation sociale est déclarative. Les fonctionnaires détachés peuvent choisir leur pays de domiciliation. Ils seront donc soumis à la législation sociale du pays de leur choix.

Les membres de la commission se félicitent de la très grande qualité des deux intervenantes qui maîtrisaient parfaitement le sujet. Leurs réponses étaient claires et précises.

De nombreuses difficultés sont rencontrées par nos compatriotes établis hors de France lors du remboursement de leurs frais de santé, dus notamment à l'interprétation des textes par les différentes caisses. Il serait utile qu'un organisme regroupe les problèmes et puisse les résoudre. Cela est l'objet du premier vœu présenté par la commission.

Ce vœu est d'ailleurs illustré par le second vœu de la commission. En effet, le remboursement des frais non hospitaliers ne peut être conditionné par une autorisation préalable et que l'autorisation a posteriori ne peut être refusée dès lors qu'il est établi que l'affection ayant nécessité les soins a rendu lesdits soins immédiatement nécessaires, la commission demande au Gouvernement de faire respecter le droit communautaire par les institutions de sécurité sociale de tous les États membres.



## Consulats européens



M. François BARRY DELONGCHAMPS, directeur des Français de l'étranger et des étrangers en France s'est exprimé devant la commission en toute franchise. Il a exprimé des dispositions concrètes sachant que les membres de notre assemblée sont confrontés à la rugosité des réalités.

L'idée des consulats européens revêt au vu de certains une taille modeste dans l'ensemble des défis auxquels l'Europe est confrontée, invitant à garder le sens des proportions.

La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice est un objectif clé du *Traité établissant une constitution pour l'Europe*. De plus, une réflexion a été récemment engagée à la suite de la présentation par la commission d'un *Livre vert* sur une approche communautaire des migrations économiques.

Pour d'autres, l'idée de consulats européens permet une appropriation d'usage de l'idée d'Europe et cette idée est au cœur de la problématique qui veut donner davantage de sens à la citoyenneté européenne.

C'est la France qui a donné une grande impulsion à la création de consulats européens pour que des progrès tangibles puissent être perçus par les citoyens européens.

M. François BARRY DELONGCHAMPS souhaite relever le défi de la mise en place des consulats européens avec les élus car il connaît l'intérêt que porte l'assemblée à cette question.

### Définition de la politique commune

La définition de la politique commune en matière de consulats européens se heurte à la complexité et à l'enchevêtrement des systèmes juridiques. Il faut tenir compte, dans le respect de la valeur normative respective de chaque texte

- des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires\* ;
- des règles édictées par les traités européens qui ont intégré des Accords de Schengen ;
- des textes nationaux qui concernent les matières non harmonisées où la souveraineté des États continue à s'exercer pleinement.

---

\* Fonctions qui relèvent des compétences exercées par un poste consulaire d'après la Convention :

- la protection dans l'État de résidence des intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants ;
- la délivrance des passeports et documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi et des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi ;
- le secours et l'assistance aux ressortissants de l'État d'envoi ;
- l'exercice des droits de contrôle et d'inspection sur les navires ayant la nationalité de l'État d'envoi et sur les aéronefs immatriculés dans cet État ainsi que l'assistance à ces navires et aéronefs.

## Concept des consulats européens

Le concept peut revêtir deux formes :

- mise en place de consulats de l'Union européenne ;
- mutualisation de moyens, entre deux ou plusieurs États membres, en vue d'exercer certaines fonctions consulaires.

La **mise en place de consulats de l'Union européenne** ne va pas à l'encontre de la Convention de Vienne puisqu'il s'agit de la création d'un poste consulaire par une organisation internationale dotée de la personnalité juridique. En effet, l'accord passé entre l'Union et l'État de résidence devrait porter sur le type de fonctions exercées par l'Union et sur le régime applicable au consulat européen pour ce qui est des facilités, immunités et privilèges du poste et de ses agents. Cette mise en place est également conforme aux traités de Rome et de Maastricht qui contiennent l'un et l'autre une disposition relative aux questions consulaires. Pour mémoire, la deuxième partie du Traité de Rome est relative à la citoyenneté de l'Union européenne<sup>\*</sup>. Nos postes appliquent d'ailleurs quotidiennement ces textes en ce qui concerne la protection consulaire.

Par contre, il paraît difficile d'envisager, dans le cadre des traités CE et UE actuels, la création de consulats de l'Union européenne dans la mesure où seules les missions diplomatiques et consulaires et des délégations de la Commission coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions et actions communes arrêtées par le Conseil.

Cette difficulté pourra être facilitée par l'adoption du *Traité établissant une constitution pour l'Europe*. En effet, il précise que les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales assurent la représentation de l'Union. Même si le projet de traité ne leur confère pas expressément de missions consulaires, rien ne devrait s'opposer à ce qu'elles exercent des tâches en cette matière. La délégation de l'Union aura un poids, des moyens et une visibilité pour importants. Il serait possible de greffer des consulats sur ces délégations.

La mise en place de consulats de l'Union européenne pourrait être envisagée dans le cadre du traité constitutionnel mais paraît exclue dans le cadre des traités actuels.

Il est donc envisagé la **mise en commun par un ou plusieurs États de certaines fonctions consulaires**.

Deux hypothèses sont en cours d'expérimentation :

- celle qui consiste à regrouper, dans un immeuble commun, les agents consulaires de deux ou plusieurs États. Il s'agit uniquement de la mise en commun des moyens matériels et humains ;
- celle plus ambitieuse qui consiste en l'exercice de tout ou partie des fonctions consulaires par un État membre pour le compte d'un ou plusieurs autres États. En outre, l'article 18 de la Convention de Vienne dispose que deux ou plusieurs États peuvent, avec le consentement de l'État de résidence, nommer un consul commun.

---

\* L'article 17 stipule qu'il est institué une citoyenneté de l'Union, qu'est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre et que la citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

L'article 20 prévoit que tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État.

Cependant, il n'est pas possible de déléguer les fonctions consulaires qui revêtent un caractère régalien. Toutefois, les fonctions non régaliennes, qui peuvent donc être mises en commun, sont les plus nombreuses.

Il y aurait donc des maisons communes à trois niveaux :

- mutualisation complète comme la protection consulaire ;
- fonctions ne pouvant pas être intégrées (aide sociale, état-civil, etc) pour lesquelles chaque État conserverait un guichet national ;
- délégation de certains services (remise de documents par ex.).

### Calendrier

L'impulsion est donnée pour que les premiers projets aboutissent dès ce semestre. Ces réalisations concrètes se traduiront par des co-localisations franco-allemandes. Il s'agit

- soit en un partage de locaux : institut culturel conjoint ouvert à Ramallah au printemps 2004, rassemblement d'une Alliance française et d'un institut Goethe à Palerme, bureaux diplomatiques conjoints Banja Luka en Bosnie, Podgorica au Monténégro, Astana au Kazakhstan,
- soit en l'accueil d'un agent diplomatique français dans une mission allemande (Lilongwe au Malawi, Herat en Afghanistan).

Par ailleurs, sont envisagées des implantations diplomatiques communes à Maputo au Mozambique et Tbilisi en Géorgie, dans des bâtiments à construire, ainsi qu'à Yaoundé ; des implantations consulaires à Melbourne, Bakou en Azerbaïdjan, Bangalore en Inde, et une implantation culturelle à Moscou.

De plus, la France et l'Allemagne partagent également une implantation diplomatique avec le Royaume Uni à Almaty et ont ouvert un institut culturel franco-germano-luxembourgeois à Luxembourg.

### Rapprochements futurs

Les premières co-localisations avec l'Allemagne sont encourageantes quant à des rapprochements futurs, invitant d'autres partenaires européens se joindre à cet effort.

Dans les co-localisations l'intérêt des États est réciproque. D'ailleurs M. François BARRY DELONGCHAMPS a défendu, lors d'une réunion des directeurs des affaires consulaires à La Haye, l'idée qu'il fallait afficher une ambition européenne plus forte. Depuis cette idée a progressé. En matière de coopération franco-allemande d'autres avancées sont envisagées. On peut noter la protection consulaire et la sécurité des ressortissants des deux pays et un service permettant un résident français ou allemand de déposer un dossier ou de retirer un document auprès des autorités consulaires du pays partenaire.

Il est bien évident que les antennes commerciales ont un impact sur la volonté de fonder des consulats européens ou des maisons communes, selon que le commerce extérieur soit considéré comme national ou européen.

En ce qui concerne la coopération consulaire au sein des pays de l'Union. on va passer de la protection consulaire traditionnelle à la « veille à la non discrimination ».

L'idée européenne paraît insaisissable. Les négociations à 25 sont longues et difficiles. Il est nécessaire de vaincre les inerties. Mais tout évolue dans le sens de la coopération. Ce sont particulièrement les grands pays qui s'y emploient car ils sont les plus gros contributeurs alors que les petits pays sont eux les consommateurs du système actuel.



En conclusion on peut noter que jusqu'à présent il n'y avait pas de culture de travail commun. L'identité nationale était très forte tant sur le plan juridique que culturel et la nature de la nation fort différente d'un État à l'autre. On note maintenant une certaine communauté de pensée. Les considérations budgétaires, la modification des risques et les choix de société font progresser cette idée bien que les ambitions des États ne soient pas identiques.

Les membres de la commission tiennent à remercier le directeur M. François BARRY DELONGCHAMPS pour son exposé réunissant à la fois concision, clarté et une profonde appréciation de notre rôle d'élu.

Les membres de la commission de l'Union européenne rassemblés dans un esprit de progrès et de coopération regardent le futur avec vigilance mais espoir et confiance.

Les deux journées de travaux se sont déroulées dans un climat studieux et fraternel. Les président et le rapporteur en remercient tous les membres.

## Examen des réponses aux vœux

### ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER

1ère session

27 septembre – 2 octobre 2004

#### COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Vœu n° UE/V1/09.04

Objet : Référendum – diffusion de la plaquette de l'Assemblée des Français de l'Etranger

**L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER,**

**considérant,**

- que les électeurs seront appelés par voie référendaire à ratifier le traité instituant une constitution pour l'Europe,
- que la commission de l'Union Européenne de l'Assemblée des Français de l'Etranger prépare pour fin 2004 une plaquette destinée à tous les Français établis hors de France pour les inciter à exercer leur droit civique,

**émet le vœu**

- que nos Autorités diplomatiques et consulaires diffusent en temps voulu cette plaquette à tous les inscrits au registre des Français établis hors de France,
- que cette plaquette soit mise en ligne sur les sites des ambassades, des consulats et autres organismes et médias particulièrement destinés aux Français établis hors de France.

<b>Résultat</b>	<b>Adopté en commission</b>	<b>Adopté en séance</b>
Unanimité	<b>X</b>	<b>X</b>

**Réponse :**

**Origine de la réponse : Mission Europe**

Comme vous le savez, le Gouvernement a mis en place une campagne d'information des Français sur le traité pour une Constitution européenne.

Cette campagne vise à mettre à la disposition de nos compatriotes les éléments d'information objectifs sur ce texte afin que, le moment venu, ils puissent se forger leur propre jugement sur ce texte qui doit être soumis à leur vote.

Elle répond à un souci de neutralité, d'objectivité et de transparence.

Dans ce cadre, le gouvernement a veillé à ce que nos compatriotes résidant hors de France puissent bénéficier d'un traitement équivalent à celui des Français vivant sur le territoire national.

Dans ce but les dispositions suivantes ont été prises :

- Le texte du Traité peut être consulté dans l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires de la même manière que sur le territoire national, il est consultable dans les mairies et les bureaux de poste.
- Il est également consultable à partir des sites Internet de l'ensemble de nos postes diplomatiques et consulaires.
- La brochure « Constitution mode d'emploi » a été adressée à l'ensemble de nos postes.
- La brochure « L'Essentiel sur l'Europe » sera également adressée à tous nos postes pour mise en consultation.
- Enfin, l'affiche réalisée par l'Assemblée des Français de l'Etranger et appelant au vote et présentant les principaux points du texte sera financée sur le budget de la campagne d'information en raison de son caractère objectif et informatif. Cette affiche sera adressée à l'ensemble de nos postes pour être placée dans les locaux dépendant de nos postes diplomatiques et consulaires.

Ainsi, nos compatriotes résidant hors du territoire national recevront pendant toute la durée de la campagne une information équivalente à celle dont bénéficient nos compatriotes résidant en France.

Il va de soi que chaque Français en âge de voter et régulièrement inscrit sur les listes électorales, qu'il réside en France ou hors de France, recevra, le moment venu, le matériel électoral prévu par la loi.

**Cette réponse est considérée comme satisfaisante par la commission.**

**ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER**

**1ère session**

**27 septembre – 2 octobre 2004**

**COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE**

**Voeu n° UE/V2/09.04**

**Objet : Campagne d'explications en vue du référendum**

**L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER,**

**considérant,**

que Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a, lors de la Conférence des ambassadeurs du 26 août 2004, convié nos Autorités diplomatiques à organiser « une campagne d'explication pluraliste, républicaine démocratique et citoyenne » en vue du référendum pour la ratification du traité établissant une constitution pour l'Europe,

**émet le vœu**

- que nos autorités établissent rapidement un calendrier et le communiquent aux membres de l'Assemblée des Français de l'Etranger,
- que les élus de l'Assemblée de l'Etranger soient associés à la préparation et au déroulement de cette campagne.

<b>Résultat</b>	<b>Adopté en commission</b>	<b>Adopté en séance</b>
Unanimité	X	X

**La commission regrette de ne pas avoir reçu une réponse à ce vœu.**

**ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER**  
**1ère session**  
**27 septembre – 2 octobre 2004**

**COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE**

**Voeu n°UE/V3/09.04**

Objet : Expert au sein de la Direction des Français de l'Etranger

**L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER,**

**considérant,**

- que les consulats ne disposent pas d'expert en droit communautaire,
- que nos compatriotes établis hors ou dans l'Union Européenne, ont besoin de connaître ledit droit et les arrêts de la Cour de justice,

**émet le vœu**

qu'un expert en droit communautaire soit intégré à la Direction des Français de l'Etranger pour répondre aux demandes de tous les Français établis hors de France.

<b>Résultat</b>	<b>Adopté en commission</b>	<b>Adopté en séance</b>
Unanimité	<b>X</b>	
Abstentions		<b>1</b>

**Réponse :**

Origine de la réponse : secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'Étranger

Les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent adresser les questions portant sur des points de droit communautaire au secrétaire général de l'Assemblée qui interrogera l'expert compétent de la Direction des Affaires juridiques ou du service concerné du Ministère des Affaires étrangères.

**Les conseillers se réjouissent de cette réponse pour l'exercice de leur mandat d'élu. Toutefois cette réponse n'est pas satisfaisante dans la pratique pour l'accès direct de tous les Français établis hors de France à ce type d'information.**

## **LISTE DES VOEUX**

### **UE/V1/05.03**

Simplification des relations entre les Français de l'Étranger et les organes de sécurité sociale

### **UE/V2/05.03**

Assurance maladie des personnes qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne

## Voeu n° UE/V1/05.03

Objet :

Simplification des relations entre les Français de l'étranger et les organes de sécurité sociale

### L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant

que,

- les Français de l'étranger établis dans l'Union européenne en particulier, ainsi que toute autre personne ne résidant pas sur le territoire français, ne disposent pas d'un service unique susceptible de leur donner toute information et de résoudre tout problème qui lui serait soumis en matière de sécurité sociale ;
- compte-tenu de la complexité et de l'augmentation des demandes des Français établis au sein de l'UE en matière de sécurité sociale et, dans un souci de regrouper en un lieu unique le traitement de leur demande, sur le modèle du Centre des Impôts des non-résidents,

émet le vœu

que soit créé un « centre unique » à la disposition des bénéficiaires de droits sur le territoire français qui puisse servir d'interlocuteur aux légitimes demandes des intéressés.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité Nombre de voix pour Nombre de voix contre Nombre d'abstentions	X	X

**Objet :**

Assurance maladie des personnes qui se déplacent sur le territoire de l'Union européenne

**L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,**

considérant

- que, en vertu de la libre prestation des services, un patient peut se faire soigner dans n'importe quel Etat membre; que le remboursement des frais engagés est, toutefois, soumis aux dispositions du règlement n° 1408/71 relatif à la sécurité sociale des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne ; que le règlement (CE) n° 1408/71 détermine, à titre obligatoire, la législation applicable dans le domaine de l'assurance maladie, et par suite le pays dont la caisse maladie est compétente ;
- que ce règlement permet, dans certaines conditions, à une personne assurée dans un Etat membre de bénéficier, dans un autre, des prestations en nature de l'assurance maladie; que la création de la carte européenne d'assurance maladie est de nature à faciliter la mise en œuvre de cette faculté ;
- qu'il apparaît, néanmoins, que, dans des situations concrètes, les assurés rencontrent des difficultés à obtenir le remboursement des soins reçus dans un autre État membre ; qu'il en est ainsi en particulier pour les titulaires de pensions, les frontaliers et les personnes qui changent de résidence ;
- que la Cour de justice, se référant à la libre prestation des services, a limité la faculté pour les caisses maladie de refuser le remboursement des frais encourus ;

demande au Gouvernement

1. de lui communiquer les instructions qu'il a adressées aux caisses françaises de sécurité sociale, suite aux arrêts de la Cour de justice relatifs au remboursement de soins dispensés dans un autre État membre;
2. de l'informer des travaux des institutions communautaires à cet égard, afin de faire respecter le droit communautaire par les institutions de sécurité sociale compétentes de tous les États membres.

Résultat	Adopté en commission	Adopté en séance
Unanimité Nombre de voix pour Nombre de voix contre Nombre d'abstentions	X	3



## LISTE DES ANNEXES

- Annexe I** Affiche d'incitation au vote
- Annexe II** Calendrier de délivrance des *cartes européennes d'assurance maladie* selon les pays.
- Annexe III** Vade Mecum *La carte européenne d'assurance maladie*
- Annexe IV** Mémoire *Documents et déclarations dans lesquels il a été fait référence aux « consulats européens »*